

AVIS PUBLIC

Avis public aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de Règlement numéro 959-22, adopté le 8 mars 2022, modifiant le Règlement de zonage no 751-09 afin d'établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

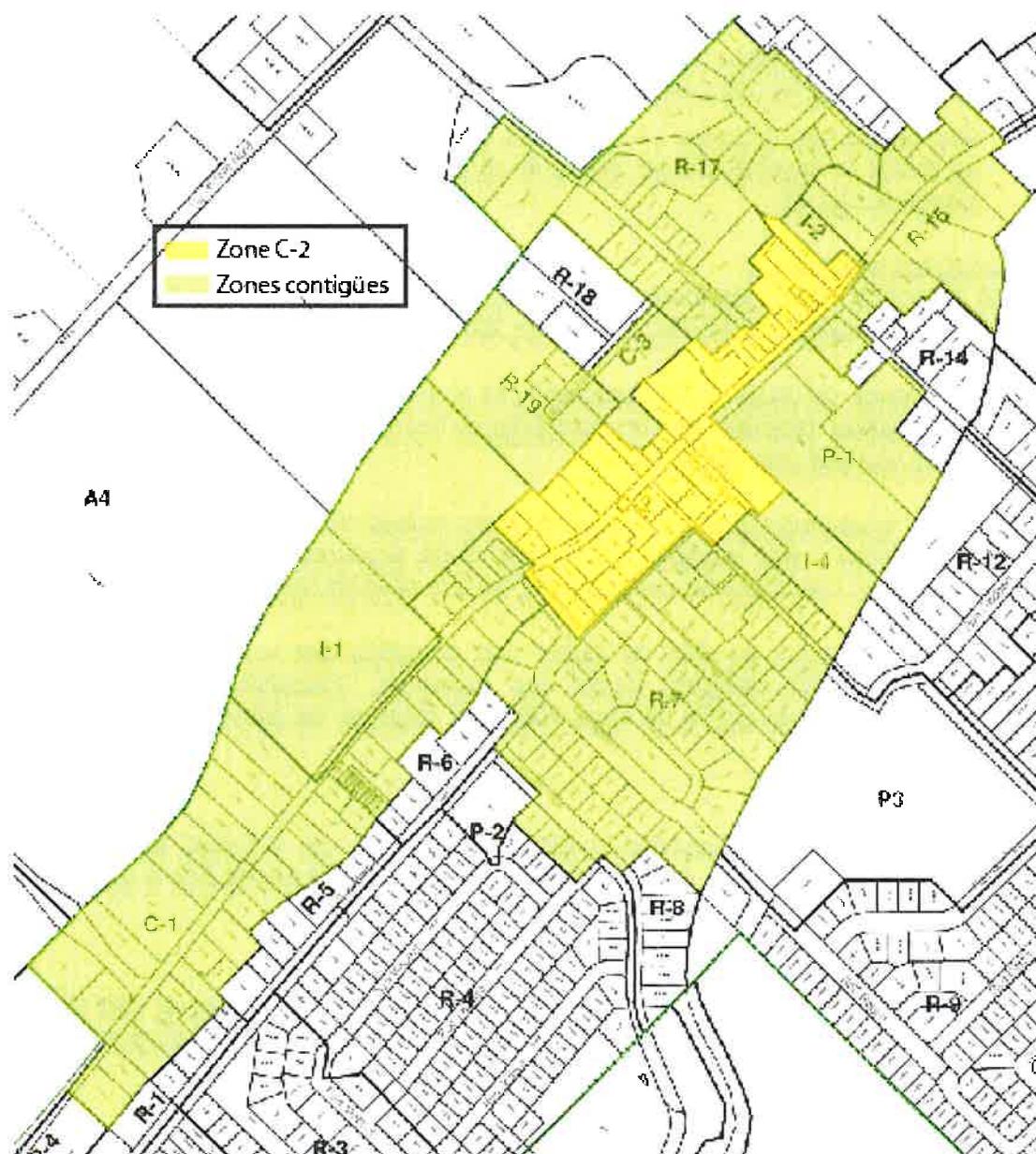
1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

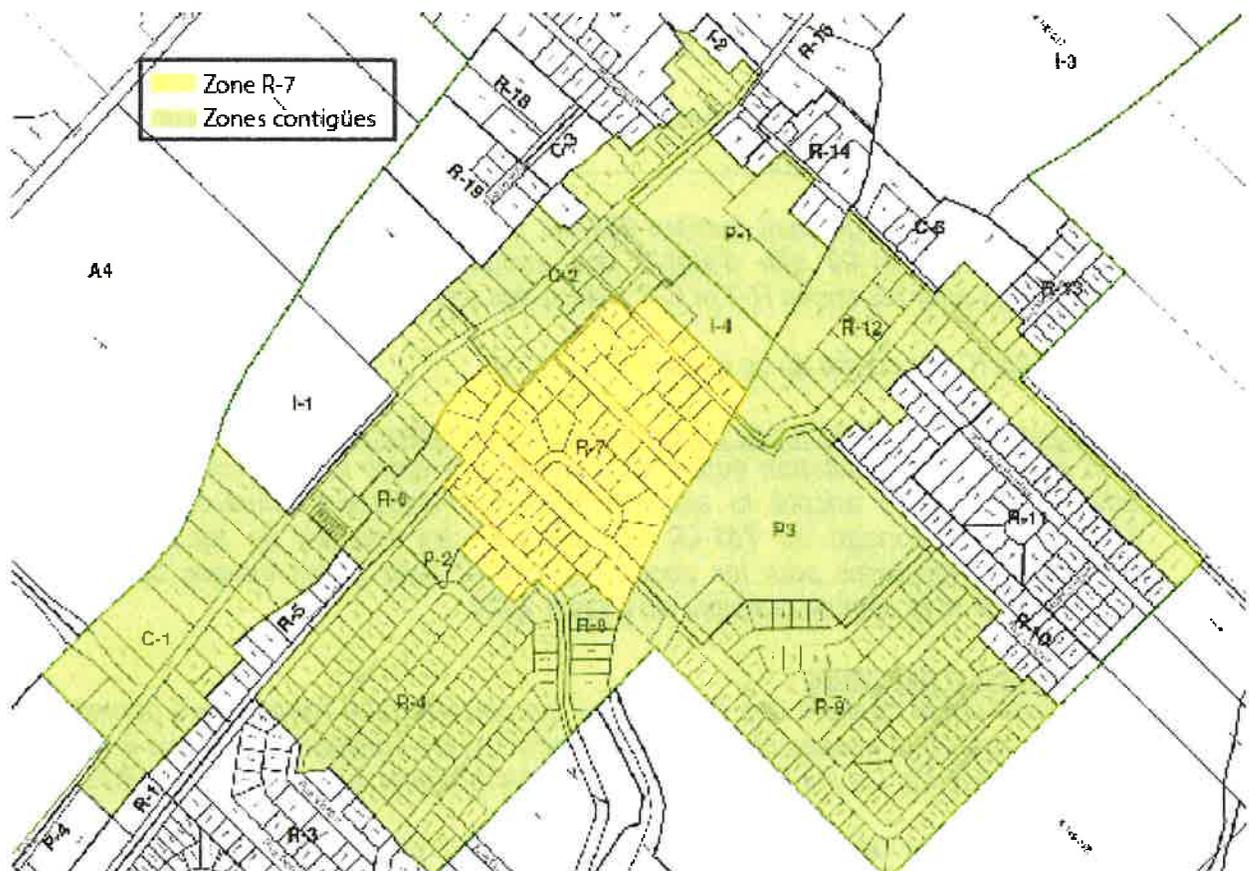
À la suite de la consultation écrite qui s'est déroulée entre le 10 février 2022 et le 24 février 2022, le conseil a adopté le second projet de Règlement numéro 959-22, modifiant le Règlement de zonage no 751-09 afin d'établir des marges de recul avant et latérales minimales particulières pour les zones R-7 et C-2 suite à des travaux de voirie sur la rue Guertin, lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022.

2. Description des zones

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce second projet de règlement vise les zones C-2 et R-7. Les personnes habiles à voter doivent se situer dans l'une de ces deux zones ou dans leurs zones contigües, soit les zones C-1, C-3, I-1, I-2, I-4, P-1, P-2, P-3, R-4, R-6, R-8, R-9, R-12, R-15, R-17, R-19.





3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- être reçue au bureau de la municipalité au 3041, rue Principale à Saint-Jean-Baptiste, au plus tard le 24 mars 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elle si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 24 mars 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 24 mars 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville situé au 3041, rue Principale à Saint-Jean-Baptiste, durant les heures régulières de bureau ou sur le site internet de la Municipalité. (www.msjb.qc.ca)

DONNÉ à Saint-Jean-Baptiste ce 16 mars 2022.

Le directeur général,

 Martin St-Gelais